

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale.

Avis du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du 9 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 1^{er} juin 2011.

*

Le projet de règlement sous avis adapte le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale suite aux modifications introduites par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé. Compte tenu de l'envergure des modifications à apporter au règlement grand-ducal précité de 1999 (14 articles sur 18), le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable d'édicter un nouveau règlement grand-ducal et d'abroger le règlement de 1999.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, du Collège médical et du Conseil supérieur des professions de santé au moment de l'adoption de son avis, qui avaient pourtant été sollicités par la prédite dépêche du 9 mai 2011. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis jusqu'au jour de l'adoption formelle du règlement grand-ducal.

Article 1^{er}

Afin d'éviter que le libellé proposé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement de 1999 évoque une relation entre la compétence et la durée du mandat du président et du vice-président, le Conseil d'Etat propose de supprimer la référence à la compétence juridique, inscrite dans la loi. L'alinéa se lira comme suit:

« Le président et le vice-président sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. »

Article 6

La phrase introductive se lira comme suit:

« **Art. 6.** L'article 6 du même règlement prend la teneur suivante: ».

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du règlement grand-ducal à modifier la teneur suivante:

« Dans le cadre de ses attributions prévues aux articles 73 et 393 du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance convoque, au moins quinze jours avant la réunion, le prestataire de soins et la partie, qui lui a soumis l'affaire, pour les entendre en leurs moyens. »

Article 12

Sans observation.

Article 13

Cet article prévoit une entrée en vigueur rétroactive du règlement grand-ducal en projet au 1^{er} janvier 2011.

Les règlements et arrêtés ne peuvent disposer que pour l'avenir, et ce en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Il s'ensuit qu'en principe aucune autorité réglementaire ou administrative ne peut fixer l'entrée en vigueur d'un acte à caractère réglementaire ou individuel à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a partant lieu de supprimer l'article sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder